

Saviez-vous que...

FICHE D'INFORMATION

Édition PRINTEMPS 2012

Volume 2

La Loi sur le droit d'auteur reconnaît deux types de droit d'auteur : le cas des droits économiques

Un autre numéro, paru il ya un certain temps (Été 2009, Volume 1) exposait le fait que la *Loi sur le droit d'auteur* (la «Loi») reconnaît deux grandes classes de droits. La protection d'une œuvre par droit d'auteur signifie que des droits économiques appartiennent au «titulaire» de l'œuvre et que des droits moraux existent en faveur de l'«auteur» d'une œuvre. Sur le plan économique, le titulaire d'une œuvre jouit de droits exclusifs qui ont une valeur monétaire pour l'auteur et qui lui permettent d'autoriser ou d'interdire certaines utilisations qui peuvent être faites de ses œuvres. Ce numéro s'attache à ces droits, dits économiques, en les illustrant à l'aide d'exemples tirés du milieu universitaire.

Le droit de reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre

La Loi confère au titulaire le droit exclusif de reproduire et de copier son œuvre par tous les moyens :

- photocopier une partie importante d'un article scientifique et le distribuer à des élèves dans une classe de cours constitue une reproduction (sous réserve des droits des universités compte tenu de leur entente avec Copibec);
- télécharger un fichier sur un disque dur constitue une reproduction;
- numériser les notes de cours d'un professeur américain constitue une reproduction.

Le droit de communiquer la totalité ou une partie importante d'une œuvre au public par télécommunication

Il s'agit du droit exclusif de transmettre au public une œuvre par un moyen de télécommunication incluant la radio, la télévision ou Internet.

- Diffuser les paroles d'une chanson écrite par un étudiant, dans le cadre d'un cours, sur les ondes de la radio étudiante constitue la communication d'une œuvre au public par télécommunication.

Le droit de faire une adaptation d'une œuvre

Il s'agit du droit exclusif d'adapter et de transformer une œuvre.

- Réaliser un film à partir d'un roman constitue l'adaptation d'une œuvre.

Droit d'autoriser ces actes

Le titulaire du droit d'auteur a par ailleurs le droit d'autoriser un tiers à reproduire la totalité ou une partie de son œuvre, à la communiquer au public par télécommunication ou à en faire une adaptation. Ce droit est concédé par licence ou par cession.

Si une personne n'utilise pas *la totalité* ou *une partie importante* d'une œuvre protégée par droit d'auteur, il n'y aura pas de violation des droits d'auteur du titulaire de l'œuvre.

Il appartient au tribunal de déterminer, au cas par cas, si la partie copiée de l'œuvre est ou non une partie importante de celle-ci. La Loi ne définit pas de critères spécifiques. La jurisprudence indique toutefois que le juge doit faire une évaluation qualitative, et non quantitative, de la partie copiée de l'œuvre. Par exemple, la citation d'un court extrait qui a été copié d'un ouvrage de cent pages pourrait être considérée comme une partie importante de l'ouvrage si cette ligne permet de reconnaître clairement l'œuvre à laquelle on réfère et que cet emprunt ne peut être considéré comme un emprunt équitable.

Saviez-vous que...

Est une production du
Service de la valorisation
de la recherche et du
Secrétariat général de l'INRS

Renseignements :

Stephen Fitzpatrick, conseiller juridique
Institut national de la recherche scientifique
Secrétariat général
490, rue de la Couronne
Québec (Québec) G1K 9A9

Téléphone : 418 654-3874
Télécopieur : 418 654-3876

stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca
www.inrs.ca

Adapté d'un texte dont les droits sont détenus par Norton Rose OR S.E.N.C.L.R., S.R.L. Pour toute information à ce sujet, vous êtes priés de contacter Me Jean-François Drolet : (jean-francois-drolet@nortonrose.com)

Auteurs : Me Nicolas Sapp : (nsapp@robic.com) et
Me Chantale Coulombe : (chantale.coulombe@quebecomm.com)